
















Règles à respecter pour le transport de matières dangereuses réalisé pour les besoins de l'exploitation agricole

Produits phytosanitaires, GNR, Engrais.

Document rédigé par Sylvain DESEAU et Marie BODENEZ, Chambre d'Agriculture du Loiret. Tél : 02 38 98 80 39 ou 02 38 92 96 02.

	Type de véhicule	Quantité maxi totale	Quantité maxi/emballage ou récipient (4)	Emballage, marquage et étiquetage	Document	Formation du conducteur	Equipement spécifique du véhicule	Signalisation spécifique du véhicule	Remarques	
Produits phytosanitaires										
Code ONU des produits les plus courants : 3082, 3077(1). Quelques produits 2757. Groupe d'emballage II et III										
	Transport dit « en quantité limitée » (7)	Véhicule routier ou agricole	Illimitée	5 litres/bidon ou 5 kg/emballage pour ONU 3082 et 3077. Au moins 2 emballages/colis 30 kg maxi/colis	Colis portant le symbole  Emballage homologué ADR (6)	Doc de transport non requis. Bon de livraison ou bon d'achat suffisant	Sensibilisation (2)	Non	Non sauf si > 8 tonnes	Il est possible de cumuler ce type de transport avec les quantités prévues dans les dispositions spéciales pour le transport agricole.
   	Dispositions spéciales pour le transport agricole (arrêté TDM)	Véhicule routier	50 (4)	Conditionné pour de la vente au détail	Emballage pour vente au détail Pas de prescriptions	Doc de transport non requis. Bon de livraison ou bon d'achat suffisant	Non	Non	Non	Transport réalisé pour les besoins de l'exploitation.
   		Véhicule agricole	1000 (4)	20 litres maxi	Emballage homologué ADR (6)	Doc de transport non requis. Bon de livraison ou bon d'achat suffisant	Non	Non	Non	Transport réalisé pour les besoins de l'exploitation uniquement. Age minimum de conduite : 18 ans
  	Exemptions liées aux quantités transportées (ADR 1,1,3,6)	Véhicule routier	1000 pondérée avec prise en compte de coefficients selon classe de produit (5)	pas de limite	Emballage homologué ADR (6)	Document de transport non requis	Sensibilisation (2)	Extincteur 2kg à poudre	Non	Le transport des produits phytosanitaires ne doit pas être combiné au transport d'autres matières dangereuses.
 	Pour des quantités > à 1000	Véhicules routiers et agricoles	> 1000 (4)	Pas de limite	Emballage homologué ADR (6)	Document de transport + consignes écrites de sécurité	Certificat renouvelé tous les 5 ans	Extincteur+ équipements mentionnés dans les consignes	Signalisation (Plaque orange), placardage	Respect du code la route « matière dangereuse »
Transport de bouillie dans la cuve du pulvérisateur		Pas concerné	Pas concerné	Mention du type de produit transporté sur le pulvérisateur (sur appareils vendus neuf depuis janv2012)		Non	Non	Non	Non	Age de conduite minimum : 18 ans minimum En cas d'accident entraînant un déversement dans le milieu naturel, alerter la mairie ou la gendarmerie.

GNR									
Code ONU : 1202									
Dispositions spéciales pour transports réalisés dans le cadre de ravitaillement de chantier.	Véhicule agricole ou véhicule routier (seul ou avec remorque)	1000 litres	450 litres	Fûts en acier doux, acier inox, PEHD. Fermés et étanches en conditions normales de transport	Non	Non	Extincteur à poudre ABC 2 kg		Transport réalisé pour compte propre Age de conduite du véhicule agricole : 18 ans
	Véhicule agricole	1000 litres	1000 litres	Récipient type GRV (3), ou citerne homologués ADR (remise d'un certificat)	Non	Non	Extincteur à poudre ABC 2 kg		
Exemptions liées aux quantités transportées (ADR 1,1,3.6)	Véhicule routier (seul ou avec remorque)	1000 litres	1000 litres	Récipient type GRV (3), ou citerne homologués ADR (remise d'un certificat) portant l'étiquette « liquide inflammable + réf du n° ONU »	Non	Non	Extincteur à poudre ABC 2 kg + Si transport en véhicule fermé : prévoir une aération adéquate et séparer la cabine du coffre par une cloison étanche	Etiquette « liquide inflammable + réf du n° ONU ».	Transport réalisé pour compte propre
	Véhicule agricole	12 tonnes		Vrac, big bag ou sac	Non	Non	Non	Non	Transport réalisé pour les besoins de l'exploitation uniquement.

- (1) ONU 3082 : produits classés dangereux pour l'environnement liquide. ONU 3077 : produits classés dangereux pour l'environnement solide.
- (2) Sensibilisation/formation : selon chapitre 1.3 de l'ADR, durée et contenu non définis (il faut que le conducteur ait la connaissance). Voir offre de formation de votre Chambre d'Agriculture sur www.loiret.chambagri.fr rubrique formation.
- (3) GRV : grand récipient Vrac. Bidon de 1000 litres rectangulaire. En général, tous les GRV sont homologués ADR.
- (4) Pour les calculs de capacité, 1 litre = 1 kg
- (5) Coefficients de pondération :

Catégorie de transport	Coefficient	Quantité maxi transportée pour un seul produit de cette catégorie
1	50	20
2	3	333
3	1	1000

- (6) Homologation ADR = étiquette de danger + n° ONU + n° ADR
- (7) Attention l'intitulé est trompeur. La notion de limitation s'applique à la taille des conditionnements et non pas à la quantité transportée qui elle est illimitée.